

Section 7.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés

Sous-section 1.—Accidents mortels

Le ministère du Travail réunit la statistique relative aux accidents mortels du travail depuis 1903. Les données proviennent des Commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission des transports du Canada et d'autres services gouvernementaux, des correspondants officiels et des journaux.

34.—Accidents mortels du travail, 1954-1957

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1954	1955	1956	1957	1954	1955	1956	1957
Agriculture.....	100	88	106	92	7.7	6.6	7.3	6.8
Abatage du bois.....	168	183	197	135	13.0	13.8	13.5	10.0
Pêche et piégeage.....	31	32	18	23	2.4	2.4	1.2	1.7
Mines, affinage des métaux non ferreux et carrières.....	204	179	250	181	15.7	13.5	17.0	13.4
Fabrication.....	207	219	200	200	16.0	16.5	13.7	14.8
Construction.....	238	243	312	335	18.4	18.3	21.4	24.8
Électricité, gaz et eau, production et distribution.....	26	42	30	42	2.0	3.2	2.0	3.1
Transports, entreposage et communications.....	193	211	228	203	14.9	15.9	15.6	15.0
Commerce.....	53	50	56	59	4.1	3.8	3.8	4.4
Finances.....	3	5	1	2	0.2	0.4	0.1	0.1
Services.....	73	74	64	79	5.6	5.6	4.4	5.9
Total.....	1,296	1,326	1,462	1,351	100.0	100.0	100.0	100.0

Causes des accidents mortels.—Au cours de 1957, sur les 1,351 accidents mortels, 381 ont été causés par un objet en mouvement, 58 par une automobile ou un camion, 51 par la chute d'arbres ou de branches, 43 par la chute d'objets dans les mines ou carrières, 33 par la chute d'amas ou de chargements et 31 par des éboulements et effondrements. Les collisions, déraillements et naufrages en ont causé 366, soit 163 causés par les automobiles et camions, 69 par les tracteurs et chargeurs mobiles, 59 par les embarcations et 47 par les avions. Les chutes et glissements ont causé 229 pertes de vie dont 222 chutes d'un niveau à un autre, y compris 75 chutes dans un cours d'eau, un lac, la mer ou un port, 35 chutes d'un édifice, d'un toit ou d'une tour et 27 en bas d'échafaudages et d'appontements. Un total de 86 travailleurs ont perdu la vie en étant pris dans, sur ou entre des pièces de machines, etc. L'électrocution a causé 84 pertes de vie et l'exposition à la poussière et au gaz et substances toxiques, 82. L'incendie, l'explosion et l'exposition à des substances chaudes ont causé 70 pertes de vie et le surmenage, l'épuisement, etc., 31.

Sous-section 2.—Réparation des accidents*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'invalidité due à une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine proportion des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés victimes d'accidents, aux termes

* Pour plus amples renseignements, voir la brochure *La réparation des accidents du travail au Canada. Une comparaison des lois provinciales*, publiée par le ministère du Travail.